

ANNEXE 2 À LA CIRCULAIRE 2009-005 (01.01.40.10)

PARTICULARITÉS S'APPLIQUANT AU DÉPLACEMENT DES USAGERS DE 65 ANS ET PLUS ET AUX SOINS PALLIATIFS

2.1 DÉPLACEMENT EN AMBULANCE DES USAGERS ÂGÉS DE 65 ANS ET PLUS

2.1.1 Objectif

Cette section de la politique stipule les conditions de la gratuité des déplacements par ambulance pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Les déplacements visés sont ceux effectués à partir d'une résidence ou d'un lieu public situé au Québec vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché et approprié, même si cet établissement n'est pas dans la région de prise en charge, et le retour, s'il y a lieu.

La gratuité pour le patient s'applique lorsque l'état de santé, les conditions physiques et sociales ou l'accessibilité du lieu de résidence ou de prise en charge l'exigent. Ceci inclut les cas où, sans présenter de caractère d'urgence, l'état de santé de la personne nécessite un transport ambulancier.

2.1.2 Admissibilité

Critères d'admissibilité

- Être résident du Québec y compris les Autochtones ;
et
- Être âgé de 65 ans et plus ;
et
- Que le transport par ambulance soit de nécessité médicosociale.

Exclusions à l'admissibilité

- Déplacements entre deux résidences ;
- Déplacements d'une résidence vers une clinique privée ou vers un bureau de médecin et les retours;
- Déplacements d'une résidence vers un CLSC sans urgence;
- Déplacements d'une résidence vers un centre d'accueil privé autofinancé et les retours;

(Page révisée le 23 mars 2010)

- Déplacements entre deux centres d'accueil privés autofinancés;
- Déplacements d'un transport public (aéroport, terminus trains / autobus) vers un établissement du réseau à la suite du retour au Québec d'un usager victime d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

2.1.3 Détermination de la nécessité médico-sociale

Le médecin traitant de l'établissement receveur ou son représentant a la responsabilité de déterminer si la condition du patient a requis le transport par ambulance et, dans le cas contraire, d'aviser immédiatement l'usager s'il devait encourir les frais. Dans ce cas, l'établissement facture l'usager qui assume les coûts du transport ambulancier.

2.1.4 Déplacement vers l'établissement le plus rapproché ou approprié

Le déplacement doit s'effectuer vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché ou approprié en mesure de fournir à l'usager les soins ou les services requis (incluant les hôpitaux de jour et les cliniques externes), même s'il est situé dans une autre région.

2.1.5 Responsabilité de paiement

A. Établissement receveur

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement d'un usager dans la région où il réside habituellement, l'établissement receveur doit assumer les frais de déplacement de l'usager de 65 ans et plus. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement vers un établissement le plus rapproché ou approprié hors région, c'est aussi l'établissement receveur qui doit assumer les frais aller et retour.

B. Retour à domicile d'un usager de 65 ans et plus

L'établissement qui retourne l'usager vers sa résidence doit payer les frais du déplacement si le déplacement s'effectue par ambulance et qu'il est de nécessité médicosociale.

Lors d'un retour à domicile, l'usager qui décide d'utiliser le transport par ambulance lorsqu'il n'est pas autorisé, assume l'ensemble des frais inhérents à son déplacement. Dans ce cas, l'établissement a la responsabilité d'informer l'usager que les frais inhérents à son transport lui seront facturés.

(Page révisée le 23 mars 2010)

C. Rapatriement

Un usager victime d'un événement survenu hors Québec (continuité de transport hors province) est responsable des frais inhérents à son transport.

D. Organismes responsables d'assumer les frais de transport

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, est responsable d'assumer les frais de transport de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de cet usager et de son accompagnateur (médical, paramédical ou familial) sont payables par cet organisme selon leurs critères.

ORGANISMES RESPONSABLES D'ASSUMER LES FRAIS INHÉRENTS AU TRANSPORT POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS ET PLUS
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) Employeur (lors du premier transport seulement) Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) Ministère de la Sécurité publique du Québec Solliciteur général du Canada Santé Canada Ministère de la Défense nationale du Canada Gendarmerie royale du Canada

2.2. DÉPLACEMENT D'UN USAGER EN SOINS PALLIATIFS DE FIN DE VIE VERS UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS

de la Politique en soins palliatifs de fin de vie (MSSS 2004).

2.2.1 Objectif

La Politique de déplacement des usagers entend faire progressivement sien l'objectif énoncé sur la définition et l'uniformisation de la contribution financière des usagers dans la Politique en soins palliatifs de fin de vie : « En ce qui concerne le transport ambulancier, aucune contribution de l'utilisateur ne peut être exigée, peu importe son origine géographique et son âge ».

2.2.2 Usager admissible

À l'égard de ceci, une première mesure est de rendre admissible l'utilisateur en fin de vie transféré vers une maison de soins palliatifs ou une unité de soins palliatifs dans un centre hospitalier reconnu par chaque agence de la santé et des services sociaux.

Le retour d'une dépouille à la suite du décès d'un utilisateur transféré est exclu.

2.2.3 Responsabilités de paiement

Les transports ambulanciers vers la maison de soins palliatifs seront assumés par l'établissement ou le CSSS du secteur de résidence de l'utilisateur. Cette responsabilité s'applique aussi lorsqu'un utilisateur en fin de vie est admis ou inscrit dans un établissement hors de sa région d'origine.

Exemple :
Établissement local A (ou le CSSS) ⇒ Maison de soins palliatifs
(« A » paie le transport)

Exemple :
Résidence située dans le secteur de l'établissement A (ou le CSSS)
⇒ Maison soins palliatifs
(« A » paie le transport)

Exemple :
Établissement autre région ⇒ Maison de soins palliatifs de la région où réside l'utilisateur
(Établissement (ou le CSSS) de desserte où réside l'utilisateur paie le transport)

(Page révisée le 5 octobre 2010)